

**MASTER 2 – Communication et pouvoir**

2022

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l’aide à l’instruction du Conseil constitutionnel

Mail : [stephane.cottin@gmail.com](mailto:stephane.cottin@gmail.com)

* **Plan de cours**

1. A. Grandes lignes du droit électoral : sources, évolutions des textes et présentation des acteurs.

**B. Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.**

1. **Droit du financement de la vie politique : historique et principes.**

**Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.**

1. Le contentieux électoral financier : actualités du contentieux des comptes de campagne et des financements politiques.
2. Le contentieux électoral non financier : la procédure devant les juges concernés et actualités de la jurisprudence.
3. **B. Encadrement législatif de la « propagande »**

**Code électoral**

* Partie législative (Articles L1 à L568)
  + Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L273-12)
    - Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L118-4)
      * **Chapitre V : Propagande (Articles L47 A à L52-3)**

[**https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006148458/#LEGISCTA000006148458**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006148458/#LEGISCTA000006148458)

**Article L47 A**

**Création LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8**

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L47**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7**

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le présent code.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L48**

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

**Article L48-1**

**Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 2**

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

**Article L48-2**

**Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 3**

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

**Article L49**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7**

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;4° Tenir une réunion électorale.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L50**

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

**Article L50-1**

**Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6**

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

**Article L51**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 11**

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L52**

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

**Article L52-1**

**Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6**

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

NOTA : Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 23 II ; Les dispositions des deux dernières phrases du deuxième alinéa revêtent un caractère interprétatif.

**Article L52-2**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 9**

I.- En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

II.- Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L52-3**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 10**

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;3° La photographie ou la représentation d'un animal.Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

(…)

* + - * **Chapitre VII : Dispositions pénales (Articles L86 à L117-2)**

**Article L88-1**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

**Article L89**

**Modifié par LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4**

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

**Article L90**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 11**

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

-tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

-tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L90-1**

**Modifié par LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4**

Toute infraction aux dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 75 000 euros.

**Article L97**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

**Article L98**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

**Article L99**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

**Article L100**

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

**Article L101**

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

**Article L102**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

**Article L103**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

**Article L104**

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de dix ans d'emprisonnement.

**Article L105**

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

**Article L106**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article L107**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

**Article L108**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

**Article L109**

**Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 () JORF 4 janvier 1989**

Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

**Article L113-1**

**Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 26 (V)**

I. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des articles L. 52-7-1, L. 52-8 ou L. 308-1 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

II. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les articles L. 51 et L. 52-1 ;

2° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.

Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

IV. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, pour le compte d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

V. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à l'article L. 52-7-1, de ne pas transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le document mentionné au dernier alinéa du même article L. 52-7-1.

**Article L113-2**

**Création LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 9**

L'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire est puni d'une amende de 15 000 €.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

**Article L114**

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

**Article L116**

**Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 () JORF 4 janvier 1989**

Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

**Article L117**

**Modifié par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 27**

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-1 du même code, suivant les modalités prévues à ces articles.

Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article L. 101 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article L117-1**

**Création Loi 75-1329 1975-12-31 art. 12 JORF 3 janvier 1976**

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

**Article L117-2**

**Création LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 5**

Le présent chapitre est applicable au vote par machine à voter et au vote par correspondance électronique.

**Code électoral**

* Partie législative (Articles L1 à L568)
  + Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L273-12)
    - Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés (Articles LO119 à L190)
      * **Chapitre VI : Propagande (Articles L163-1 à L171)**

**Article L163-1**

**Création LOI n°2018-1202 du 22 décembre 2018 - art. 1**

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin :

1° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social de la personne morale et de celle pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

2° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

3° De rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé.

Ces informations sont agrégées au sein d'un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

**Article L163-2**

**Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)**

I.-Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

II.-Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

III.-Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal judiciaire et une cour d'appel déterminés par décret.

NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article L165**

**Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 7**

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.

**Article L166**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8**

Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L167**

**Modifié par Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 11 ()**

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

**Article L167-1**

**Modifié par LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 - art. 3**

I.-Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des partis et groupements politiques dans les conditions prévues au présent article.

II.-Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de sept minutes est mise à la disposition de chaque parti ou groupement politique qui en fait la demande dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats indiquent s'y rattacher dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission de cinq minutes est mise à la disposition des mêmes partis et groupements politiques, selon les mêmes modalités.

III.-Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale au prorata de leur nombre de députés. Ces durées d'émission sont distribuées librement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par les présidents de groupe aux partis et groupements politiques bénéficiant d'une durée d'émission au titre du II. Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission d'une heure est répartie selon les mêmes modalités.

IV.-Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une heure est répartie entre les partis et groupements politiques mentionnés au II afin que les durées d'émission attribuées à chaque parti ou groupement politique en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation. Pour la répartition prévue au présent IV, il est tenu compte de : 1° La répartition déjà effectuée au titre des II et III ; 2° La représentativité de ces partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher et en fonction des indications de sondages d'opinion ; 3° La contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral. Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une demi-heure est répartie entre les mêmes partis et groupements politiques, selon les mêmes modalités.

V.-Les durées d'émission prévues aux II, III et IV s'entendent pour tout service à vocation généraliste ou d'information des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 de la même loi. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio.

VI.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission prévues aux II et III du présent article et procède à la répartition de la durée d'émission prévue au IV. Il fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées au V. Les durées d'émission attribuées à plusieurs présidents de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale en application du III ou à plusieurs partis ou groupements politiques peuvent être additionnées, à leur demande, en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Ces demandes sont adressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

VII.-En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

VIII.-Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

**Article L168**

**Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8**

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des articles L. 158, alinéas 2 et 3, et L. 165 à L. 167.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

**Article L169**

Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article L. 156.

**Article L170**

Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 156 seront enlevés ou saisis.

**Article L171**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Seront punis d'une amende de 9 000 euros, le candidat contrevenant aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 156, et d'une amende de 4 500 euros toute personne qui agira en violation de l'article L. 169.

## Décret n° 2019-297 du 10 avril 2019 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateforme en ligne assurant la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général

NOR : MICB1907808D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/10/MICB1907808D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/10/2019-297/jo/texte>

JORF n°0086 du 11 avril 2019

Texte n° 40

*Publics concernés : tout opérateur de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assure la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général et dont l'activité dépasse le seuil de cinq millions de visiteurs uniques par mois sur le territoire français.*

*Objet : définition d'obligations visant à garantir une information éclairée des citoyens en période électorale et la sincérité du scrutin subséquent.*

*Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 15 avril 2019 . Les dispositions du code électoral dont il fait application s'appliquent pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises.*

*Notice : le décret détermine pour l'application de l'article L. 163-1 du code électoral, le nombre de connexions sur le territoire français qui déclenche les obligations de transparence d'un opérateur de plateforme en ligne, fixe les modalités de présentation des informations à porter à la connaissance des utilisateurs, fixe le seuil de rémunération à partir duquel s'impose l'obligation de préciser les rémunérations perçues en contrepartie de la promotion de contenus d'information.*

*Référence : les dispositions du code électoral modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr). Le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 163-1 et L. 163-2 ;

Vu la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, notamment son article 1er ;

Vu la notification n° 2019/002/F adressée le 7 janvier 2019 à la Commission européenne,

Décrète :

#### Article 1

Au chapitre VI du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code électoral sont insérés les articles suivants :

« Art. D. 102-1.-

I.-Le nombre de connexions au-delà duquel les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis aux obligations de l'article L. 163-1 est fixé à cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile.

« II.-Le montant de rémunération à partir duquel ces opérateurs sont soumis aux obligations du 3° de l'article L. 163-1 est fixé à 100 euros hors taxe, pour chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

« Art. D. 102-2.-

I.-Les informations mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 163-1 sont précisées à proximité de chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Elles peuvent également être précisées dans une rubrique directement et aisément accessible à partir de chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

« II.-Le registre d'informations mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 163-1 est directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site qui comportent des contenus d'information mentionnés à l'article L. 163-1 ou qui donnent accès à de tels contenus. »

#### Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 2019.

#### Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1. **Droit du financement de la vie politique : historique et principes.**

Sources web :

Site de la CNCCFP : <http://www.cnccfp.fr/>

# Le rôle de la commission - campagnes électorales.

* contrôler les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, territoriales et provinciales (Outre-Mer) dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants ;
* demander, le cas échéant, à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation jugée nécessaire pour l'exercice de sa mission ([article L. 52-14](http://www.cnccfp.fr/index.php?art=5)) ;
* approuver, réformer, rejeter les comptes examinés après une procédure contradictoire et également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai des comptes par les candidats ;
* saisir le juge de l'élection lorsque le compte de campagne a été rejeté, n'a pas été déposé ou déposé hors-délai ou s'il fait apparaître après réformation un dépassement du plafond des dépenses électorales ([article L. 118-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006353280&idSectionTA=LEGISCTA000006148462&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=)) ;
* transmettre au procureur de la République compétent tout dossier pour lequel des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du [Code électoral](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=&idSectionTA=LEGISCTA000006148454&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=) auraient été relevées (notamment pour les infractions en matière de don et pour des dépenses pouvant être qualifiées d'« achat de suffrage » faisant encourir des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison (article [L. 106](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006353253&idSectionTA=LEGISCTA000006148461&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=) et article [L. 108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006353259&idSectionTA=LEGISCTA000006148461&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=)) ;
* arrêter le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ;
* fixer, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision de la commission, une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (article [L. 52-15](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006353148&idSectionTA=LEGISCTA000006148459&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=)) ;
* déposer sur le bureau des assemblées, dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations que la commission juge utile de formuler ([article L. 52-18](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006353152&idSectionTA=LEGISCTA000006148459&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=)) ;
* assurer la publication au Journal officiel des comptes de campagne dans une forme simplifiée ([article L. 52-12 alinéa 4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006353143&idSectionTA=LEGISCTA000006148459&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=)).

# Le rôle de la commission - partis politiques.

* constater le respect ou le manquement des obligations comptables et financières des partis politiques relevant de la [loi du 11 mars 1988](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069061&dateTexte=20080117) relative à la transparence financière de la vie politique ;
* demander aux partis politiques, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle ;
* assurer la publication sommaire des comptes des partis au Journal officiel de la République française ;
* donner ou retirer l'agrément aux associations de financement des partis ;
* éditer des reçus détachés de formules numérotées destinés aux mandataires des partis politiques ;
* vérifier lors de l'examen des souches des formules et des justificatifs de recettes des  mandataires l'absence d'irrégularité au regard de la loi du 11 mars 1988 précitée ;
* authentifier sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons et communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons.

Vie-publique <https://www.vie-publique.fr/fiches/24004-comment-les-partis-politiques-sont-ils-finances>

Fiche de synthèse AN : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/le-depute/le-financement-de-la-vie-politique-partis-et-campagnes-electorales>

**Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.**

**(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)**

**Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.**

**(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)**

**Décret n° 2022-94 du 31 janvier 2022 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045097860>

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles [9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000321646&idArticle=LEGIARTI000006355304&dateTexte=&categorieLien=cid) et [9-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000321646&idArticle=LEGIARTI000006355312&dateTexte=&categorieLien=cid) de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour **l’année 2022 à 66 155 387,84 €** (pour mémoire, **2021 à 66 135 486,15 €** , **2020 à 66 080 892,48 euros , 2019 à 66 159 443,61 euros,** 2018 à 66 190 046,49 euros ; 2017 à 63 098 274,96 euros ;2016 à 63 101 868,14 euros.)Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux [deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000321646&idArticle=LEGIARTI000006355304&dateTexte=&categorieLien=cid) est fixé à 32 081 868,13 euros (2021 : 32 097 747,87 euros 2020 : 32 079 991,59 euros ; 2019 : 32 083 942,58 ; 2018 : 32 078 393,43 euros ; 2017 : 28 762 938,96 euros ; 2016 : 28 766 533,14 euros.) (soit **1,545 € la voix** : 32 081 868 / 20.768.950 si tous les partis avaient présentés autant d'hommes que de femmes, mais avec le jeu des régulations, cela fait en réalité **1,64 € la voix** pour les partis "vertueux")Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 073 519,71 euros (soit 34 073 519,71 /911 élus rattachés (572 d + 344 s, manquent 5 députés et 5 sénateurs) = **37 402,33 €** (en 2021 : 37 199,71 €, en 2020 : 37 159,45 €, en 2019, 37 119,28 €, en 2018, 37 280,50 €, en 2017 37 731,14 € l'élu)

Publics concernés : partis et groupements politiques. Objet : répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2022. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales. La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2020, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988). La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2021. Références : articles 8, 9, 9-1 et 11 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Le décret peut être consulté sur Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).

Le Premier ministre,Sur le rapport du ministre de l'intérieur,Vu la Constitution, notamment son article 4 ;Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 4 mai 2018 au 5 octobre 2018 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 en application de l'article LO 128 du code électoral ;Vu la communication adressée le 29 octobre 2021 au Premier ministre par le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative au respect par les partis politiques éligibles à l'aide publique des obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au titre de l'exercice 2020 ;Vu la communication adressée le 15 décembre 2021 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée ;Vu la communication adressée le 9 décembre 2021 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée,Décrète :

#### Article 1

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2022 à 66 155 387,84 euros.Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 32 081 868,13 euros.Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au septième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé à 34 073 519,71 euros.

#### Article 2

La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

#### Article 3

La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

#### Article 4

En application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, chacun des partis et groupements politiques figurant, soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, fait connaître au ministre de l'intérieur (1) l'identité, le numéro SIRET, ou le numéro INSEE, ainsi que le numéro de compte bancaire de son mandataire financier, ou association de financement, sur le compte duquel devra être versée la somme qui lui est attribuée.

#### Article 5

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article

ANNEXESANNEXE IPARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)** | **Nombre de voix prises en compte** | **Nombre de candidats femmes** | **Nombre de candidats hommes** | **Montant de la modulation parité** | **Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité** |
| LA REPUBLIQUE EN MARCHE | 6 152 527 | 228 | 220 | 0,00 € | 10 097 659,82 € |
| RASSEMBLEMENT NATIONAL | 2 973 612 | 279 | 290 | 0,00 € | 4 880 356,06 € |
| LES RÉPUBLICAINS | 3 478 875 | 182 | 278 | 1 787 354,47 € | 3 922 250,10 € |
| LA FRANCE INSOUMISE | 2 438 734 | 262 | 285 | 252 443,04 € | 3 750 059,72 € |
| PARTI SOCIALISTE | 1 594 942 | 179 | 183 | 0,00 € | 2 617 653,16 € |
| MOUVEMENT DÉMOCRATE | 1 120 897 | 42 | 43 | 0,00 € | 1 839 640,30 € |
| EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS | 773 738 | 227 | 228 | 0,00 € | 1 269 875,47 € |
| UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX | 635 204 | 80 | 79 | 0,00 € | 1 042 510,49 € |
| PARTI COMMUNISTE FRANCAIS | 634 340 | 217 | 225 | 0,00 € | 1 041 092,47 € |
| DEBOUT LA FRANCE | 247 480 | 180 | 188 | 13 244,66 € | 392 924,85 € |
| RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES | 167 838 | 100 | 98 | 0,00 € | 275 459,34 € |
| LUTTE OUVRIERE | 158 866 | 276 | 275 | 0,00 € | 260 734,30 € |
| PARTI RADICAL DE GAUCHE | 140 156 | 40 | 40 | 0,00 € | 230 027,05 € |
| LA FRANCE QUI OSE | 90 270 | 74 | 101 | 34 286,85 € | 113 866,22 € |
| ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE | 97 792 | 121 | 192 | 54 610,46 € | 105 887,88 € |
| PARTI ANIMALISTE | 63 679 | 91 | 56 | 37 325,48 € | 67 185,87 € |
| Sous total I | 20 768 950 | 2 578 | 2 781 | 2 179 264,96 € | 31 907 183,10 € |

### Annexe

#### Article

ANNEXE I(suite)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer** | **Nombre de voix prises en compte** | **Nombre de candidats femmes** | **Nombre de candidats hommes** | **Montant de la modulation parité** | **Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité** |
| TAPURA HUIRAATIRA | 32 906 | 2 | 1 | 0,00 € | 54 006,04 € |
| TAHOERAA HUIRAATIRA | 21 762 | 1 | 2 | 0,00 € | 35 716,26 € |
| TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE | 17 699 | 1 | 2 | 0,00 € | 29 047,98 € |
| GROUPEMENT FRANCE REUNION | 8 260 | 0 | 1 | 0,00 € | 13 556,49 € |
| PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS | 5 398 | 1 | 2 | 0,00 € | 8 859,31 € |
| LES RÉPUBLICAINS ENSEMBLE DANS LA FRANCE | 4 821 | 1 | 0 | 0,00 € | 7 912,33 € |
| MOUVEMENT POPULAIRE CALÉDONIEN | 4 425 | 0 | 1 | 0,00 € | 7 262,41 € |
| RÉZISTANS ÉGALITÉ 974 | 3 947 | 0 | 1 | 0,00 € | 6 477,90 € |
| LE RASSEMBLEMENT LES REPUBLICAINS | 3 921 | 0 | 1 | 0,00 € | 6 435,23 € |
| ARCHIPEL DEMAIN | 1 209 | 0 | 1 | 0,00 € | 1 984,24 € |
| CAP SUR L'AVENIR | 1 209 | 1 | 0 | 0,00 € | 1 984,24 € |
| VIVRE LA REUNION | 879 | 0 | 1 | 0,00 € | 1 442,63 € |
| CALEDONIE ENSEMBLE | 16 743 | 0 | 2 | 27 478,97 € | 0,00 € |
| PARTI PROGRESSISTE MARTINIQUAIS (PPM) | 18 731 | 0 | 3 | 30 741,72 € | 0,00 € |
| PROGRES 974 | 9 738 | 2 | 0 | 15 982,22 € | 0,00 € |
| MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINIQUAIS (DISSOUS en 2021) | - | 0 | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| Sous-total II | 151 648 | 9 | 18 | 74 202,91 € | 174 685,06 € |

### Annexe

#### Article

ANNEXE II PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement** | **NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique** | | | **MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2022** |
| **Nombre de députés** | **Nombre de sénateurs** | **Total** |
| LA REPUBLIQUE EN MARCHE | 272 | 19 | 291 | 10 884 077,10 € |
| LES RÉPUBLICAINS | 103 | 141 | 244 | 9 126 167,74 € |
| PARTI SOCIALISTE | 26 | 63 | 89 | 3 328 807,08 € |
| MOUVEMENT DÉMOCRATE | 68 | 18 | 86 | 3 216 600,10 € |
| UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX | 22 | 56 | 78 | 2 917 381,49 € |
| PARTI COMMUNISTE FRANCAIS | 14 | 16 | 30 | 1 122 069,80 € |
| EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS | 12 | 12 | 24 | 897 655,84 € |
| LA FRANCE INSOUMISE | 17 | 0 | 17 | 635 839,56 € |
| PARTI RADICAL DE GAUCHE | 3 | 7 | 10 | 374 023,27 € |
| RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES | 13 | 1 | 14 | 523 632,58 € |
| RASSEMBLEMENT NATIONAL | 7 | 1 | 8 | 299 218,61 € |
| PARTI PROGRESSISTE MARTINIQUAIS (PPM) | 2 | 4 | 6 | 224 413,96 € |
| DEBOUT LA FRANCE | 3 | 0 | 3 | 112 206,98 € |
| TAPURA HUIRAATIRA | 1 | 2 | 3 | 112 206,98 € |
| CALEDONIE ENSEMBLE | 2 | 1 | 3 | 112 206,98 € |
| LE RASSEMBLEMENT LES REPUBLICAINS | 0 | 2 | 2 | 74 804,65 € |
| ARCHIPEL DEMAIN | 0 | 1 | 1 | 37 402,33 € |
| CAP SUR L'AVENIR | 1 | 0 | 1 | 37 402,33 € |
| TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE | 1 | 0 | 1 | 37 402,33 € |
| ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE | 0 | 0 | 0 | - € |
| LA FRANCE QUI OSE | 0 | 0 | 0 | - € |
| LES RÉPUBLICAINS ENSEMBLE DANS LA FRANCE | 0 | 0 | 0 | - € |
| LUTTE OUVRIERE | 0 | 0 | 0 | - € |
| MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINIQUAIS (DISSOUS en 2021) | 0 | 0 | 0 | - € |
| GROUPEMENT FRANCE REUNION | 0 | 0 | 0 | - € |
| PARTI ANIMALISTE | 0 | 0 | 0 | - € |
| PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS | 0 | 0 | 0 | - € |
| MOUVEMENT POPULAIRE CALÉDONIEN | 0 | 0 | 0 | - € |
| TAHOERAA HUIRAATIRA | 0 | 0 | 0 | - € |
| RÉZISTANS ÉGALITÉ 974 | 0 | 0 | 0 | - € |
| VIVRE LA REUNION | 0 | 0 | 0 | - € |
| TOTAL DES PARLEMENTAIRES RATTACHES | 567 | 344 | 911 | 34 073 519,71 € |
| PARLEMENTAIRES NON RATTACHÉS/NON DÉCLARÉS | 3 | 4 | 7 | 261 816,29 € |